

# FACTEUR 4 PLU

Pour une métropole plus durable



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE

## 1. RAPPORT DE PRESENTATION

---

Approuvé le 20 janvier 2014

Mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017

Modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015,

16 décembre 2016, 30 mars 2018 et le 26 avril 2019

---

# 5

## **ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LES EVITER, REDUIRE, COMPENSER**

*Ce chapitre présente l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000. Il présente également les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.*

<b>1- ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGES</b> .....	p. 653
<b>2- RESSOURCES NATURELLES</b> .....	p. 665
<b>3- VIE QUOTIDIENNE</b> .....	p. 673
<b>4- RISQUES – POLLUTIONS ET NUISANCES – SANTE PUBLIQUE</b> .....	p. 680
<b>5- MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES NEGATIVES</b>	p. 689



L'analyse des incidences notables du plan sur l'environnement a été menée dans le cadre de la démarche globale d'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme exposée au chapitre 6 du rapport de présentation.

## 1- L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET LES PAYSAGES

### 1-1 LES SOLS

Les sols sont une richesse et une ressource, tant pour leur productivité biologique et économique qu'en tant qu'espace susceptible d'être valorisé de différentes manières. Le projet d'aménagement et de développement durables contient de nombreuses orientations ayant des incidences sur les sols, et notamment :

- l'objectif fondamental de constituer une agglomération plus compacte, permettant aux habitants d'être plus proches des équipements et services ;
- la volonté d'économie d'espace par l'urbanisation, dans le but de préserver les terres agricoles et les espaces naturels ;
- l'objectif de « confirmer l'agriculture comme activité économique et comme mode de gestion de l'espace » et de réduire l'impact de l'urbanisation future sur les exploitations agricoles.

### Incidences positives

Le fait de contenir l'urbanisation dans des limites strictes et le frein mis à l'étalement urbain constituent la mesure la plus forte en faveur de la conservation des sols. Par ailleurs le plan local d'urbanisme apporte des garanties de pérennité aux activités agricoles dans le territoire.

Le plan local d'urbanisme contient par ailleurs des mesures de protection en faveur des structures bocagères et des zones humides, qui ne peuvent qu'avoir des incidences favorables sur la protection des sols.

Enfin, le plan local d'urbanisme favorise les opérations de renouvellement urbain, qui permettent non seulement de limiter l'artificialisation des sols mais aussi d'engager des opérations de dépollution des sols pollués, par exemple sur d'anciens sites militaires ou industriels.

### Incidences négatives ou risques potentiels

Le plan local d'urbanisme prévoit des extensions d'urbanisation qui auront nécessairement pour effet d'artificialiser de nouvelles surfaces de sols. Il s'agit pour l'essentiel d'extensions destinées :

- à l'accueil d'activités économiques : Ty-ar-Menez à Plougastel-Daoulas, Keropars à Plouzané, sud du bourg de Gouesnou, et surtout Lavalot, Saint-Thudon ainsi que Lanvian à Guipavas.
- à l'habitat, principalement à Plouzané (Kerarmerrien, Keropars, Kerlinou), Guilers (Kermabiven), Bohars (ouest du bourg), Brest (ouest et nord), Gouesnou (ouest du bourg), Guipavas (ouest du bourg, Coataudon), Plougastel-Daoulas (est du bourg, le Tinduff...)

Cette « artificialisation » signifie en pratique que ces terrains, qui correspondent pour l'essentiel à des espaces cultivés, seront soustraits à l'agriculture et que leur aménagement peut en principe générer des impacts

sur les sols adjacents (impacts indirects sur les activités agricoles, érosion/sédimentation liée aux rejets d'eaux pluviales...).

Ces impacts prévisibles doivent toutefois être évalués à l'échelle de l'ensemble du Pays de Brest, en tenant compte du rééquilibrage urbain demandé par le schéma de cohérence territoriale et traduit par le plan local d'urbanisme. Les extensions de zones d'activités et d'espaces urbanisables autour de Brest sont le corollaire du freinage de l'étalement urbain dans les communes rurales et littorales. Dans la mesure où le terrain consommé en continuité d'urbanisation sur le territoire du plan local d'urbanisme correspond à une moindre consommation d'espace dans les communes périphériques.

## 1-2 LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU

### Zones humides

Le projet d'aménagement et de développement durables précise que la mise en valeur du réseau des continuités vertes et bleues constitue un des piliers du projet de l'agglomération. Cette trame verte et bleue intègre dans sa construction les zones humides.

### Incidences positives

Sur le territoire de Brest métropole, un important travail de recensement des zones humides a été réalisé en deux temps. Au début des années 2000, un premier inventaire a été réalisé, puis complété pour intégrer les nouveaux critères de définition et de délimitation des zones humides tels que définis par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 ainsi que par le SAGE de l'Elorn. La totalité des zones humides recensées, soit près

de 1 540 ha représentant plus de 7% du territoire, fait l'objet dans le document graphique d'un sur-zonage spécifique.

La démarche engagée par la collectivité est donc en totale adéquation avec la disposition 8A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 qui invite les collectivités à réaliser un inventaire des zones humides : « *Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage. En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.* »

Afin d'assurer leur protection, l'article 1 des règles communes à l'ensemble des zones du règlement du PLU indique : « *Les affouillements et les exhaussements des zones humides identifiées sur le document graphique N°1 et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant sont interdits, à l'exception des constructions et installations, travaux ou aménagements soumis à des conditions particulières admises à l'article 2.* »

Par ailleurs, l'article 2 - occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières précise : « *Dans les zones identifiées sur le document graphique N°1 sont autorisés :*

- *les travaux ou aménagements nécessaires soit à leur conservation, à leur protection ou à leur gestion, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles, scientifiques ou agricoles ;*